



N° SAU/012 - 17 mai 1957

LA PROFESSION DE FOI MUSULMANE ou CHAHÂDA

Les cinq principaux devoirs religieux du musulman sont : la profession de foi (chahâda), la prière rituelle (çalat) l'aumône légale (zakat), le jeûne (çaoum) et le pèlerinage (hadjdj). Certains y ajoutent le devoir de la guerre sainte (djihad), devoir collectif s'imposant à la communauté et non à chaque membre en tant que tel. Ce sont les "piliers" du culte musulman.

La CHAHÂDA est le témoignage exprimant la profession de foi ainsi que le combat et la mort du témoin (chahîd) pour l'Islam. Le terme est encore appliqué au témoignage civil légal.

La formule complète est :. "Je témoigne qu'il n'y a pas de divinité si ce n'est Allah et (je témoigne que) Mohammed est l'envoyé d'Allah" ('Achhadou 'an la ilaha illa llah oua 'achhadou annna mouhammadoun rassoulou llâh). Elle se divise en deux parties, si bien que l'on peut parler d'un double témoignage, "des deux chahâda". La forme d'expression de la première revêt une force spéciale pour un esprit sémitique : une négation (point de divinité) et une exception (si ce n'est Allah).

* * *

Dans sa formulation actuelle, cette profession de foi n'est pas coranique, mais les deux éléments se retrouvent dans le Coran. L'enseignement de Mahomet en effet a été fragmenté au gré des circonstances. Le prophète n'a donc pas apporté un exposé synthétique et méthodique de son message mais il demandait à tous de croire en l'existence d'un seul Dieu et en sa propre mission. C'est ainsi que la première chahâda faisait partie de ses enseignements des débuts (Cf. / Coran 2, 256 27, 26; 28, 88, etc...), tandis que la deuxième n'aurait été ajoutée qu'un peu plus tard, sans doute après la prise de contact avec les chrétiens (Cf. 48, 29; 7, 157, etc...).

Les théologiens musulmans discutent pour savoir s'il faut dire "je témoigne" et s'il faut répéter ces mots avant la deuxième chahâda. Cependant, de nombreux auteurs disent que pour avoir vraiment valeur de profession de foi, l'expression "je témoigne que" doit précéder les deux parties. Normalement, elle est prononcée en langue arabe, mais elle serait valide dans une langue étrangère, même si celui qui la prononce possédait parfaitement la langue arabe. Le fait d'étendre l'index de la main droite en récitant la formule, symboliserait l'unité de Dieu.

* * *

Les effets de cette profession de foi sont doubles : elle agrège à l'Oumma (La communauté musulmane et elle assure le salut. Bien qu'elle soit souvent considérée dans le peuple comme un signe intégrant le musulman à la communauté, la circoncision n'est même pas mentionnée dans le Coran. "La différence avec le judaïsme est frappante : pour Israël, la circoncision est le signe de son alliance avec Dieu, c'est un rite absolument essentiel comme le baptême chez les chrétiens. Au contraire Khalil

dit formellement que la prière dirigée par l'incirconcis est valable quoique blâmée et le pieux khalife Omar II déclarait que Mahomet a été envoyé au monde pour l'islamiser, non pour le circoncire"¹. Il n'empêche que pour les masses, l'appartenance à l'Islam implique la circoncision, alors que, légalement, celle-ci est, non d'obligation coranique, mais traditionnelle.

1/ La chahâda agrège à la communauté musulmane (l'Oumma). Elle rend musulman devant les hommes avec toutes les conséquences juridiques que cela comporte. Le premier membre de la profession de foi a valeur d'agrégation, mais la négation explicite de la mission de Mahomet ruinerait le témoignage rendu à Dieu. Pratiquement, personne ne se contenterait de ne prononcer que le témoignage de l'unicité de Dieu.

"Certaines écoles font de la chahâda une condition indispensable à l'intégrité voire à la réalité de la foi, si bien qu'on ne saurait être vraiment croyant aux yeux de Dieu si l'on n'a pas prononcé la formule. Ainsi le veut Abou Hanifa et son rite. Mais la majorité des théologiens et juristes préfèrent remettre à Dieu seul le jugement de la foi. La chahâda devient alors seulement la condition nécessaire pour recevoir sur terre le statut juridique de musulman, pour être soumis aux préceptes temporels de la loi musulmane tels les préceptes concernant les liens conjugaux, les héritages, les cimetières. Prononcer la chahâda, c'est là ce qui rend croyant aux yeux des hommes"²

Il ne faudrait donc pas comparer purement et simplement la chahâda au baptême chrétien. Dans ce sacrement, non seulement le chrétien est uni au Christ par le "caractère" et par conséquent incorporé à son Corps mystique qui est l'Eglise, mais encore il est régénéré par la grâce. Une "vie nouvelle" est en lui qui le ressuscite. Il n'est pas question de cela pour l'entrée dans la communauté musulmane.

"L'Oumma est la mise à part du peuple appelé et une garantie pour ce monde et pour l'autre. Elle est un "houkm", un état, un statut juridique, directement voulu et décrété par Dieu. L'un des sentiments les plus profonds, qu'inspire l'Oumma au cœur de chacun des siens est la certitude, non d'une excellence personnelle mais de l'excellence de cet état ou Dieu l'a placé, qui lui assure pour cette vie les avantages du peuple "le meilleur qui ait jamais surgi parmi les, hommes" (Coran 3, 110), et pour la vie future, s'il est fidèle, la récompense promise par son Seigneur"³.

2/ La chahâda assure le salut, quelles que soient les fautes commises. Un musulman n'est jamais éternellement damné. S'il meurt en prononçant la chahâda d'un cœur sincère il sera sauvé. C'est la foi seule qui sauve, l'Islam ignorant la foi vivifiée par la charité salvatrice (qui justifie), telle que la comprend l'Eglise. Ce qui domine, c'est la question de la "validité juridique de la foi". Certes les croyants pieux ont affirmé et peuvent affirmer que les sentiments intimes du cœur doivent entrer en ligne de compte et que la formule ne suffit pas. "Le sentiment commun de l'Oumma, cependant, par la doctrine ordinaire de ses théologiens, aimera s'en remettre à la certitude du salut que lui apporte la simple formule sincèrement prononcée" (L. Gardet).

Quand est-on obligé de réciter la chahâda ?

Au moment du "taklif": c'est-à-dire au moment où le musulman est soumis aux obligations juridico-religieuses de l'Islam. Le musulman "moukallaf" (qui devient sujet de devoirs et de droits) doit posséder l'usage de la raison et l'intégrité des sens, être pubère et avoir été atteint par l'appel de Mahomet dont le message est universel.

L'enfant n'est donc pas soumis à la loi. "Celui qui meurt avant d'avoir atteint sa puberté est sauvé même s'il est fils d'infidèle : il ne reçoit aucun châtiment ni pour son infidélité ni pour autre chose". Telle est la doctrine commune. Cependant cette position n'est pas suivie par les théologiens qui se rattachent à l'école d'Abou Hanifa pour qui l'enfant, ayant l'usage de la raison, doit déjà faire profession de foi pour être sauvé.

¹ G. H. Bousquet "Les grandes pratiques rituelles de l'Islam" P. U. F. , 1949, p. 19.

² L. Gardet "La cité musulmane" Vrin, 1954, p. 198.

³ L. Gardet "La cité musulmane" Vrin, 1954, p. 197.

A la conversion. D'après l'Imam Chaff'i, une abjuration de la foi ancienne serait en outre requise quand il s'agit de la conversion d'un chrétien ou d'un juif.

A la mort. La récitation de la chahâda au moment de la mort revêt une grande importance puisqu'elle est la condition sine qua non du salut. Aussi la famille du moribond aide-t-elle celui-ci à la prononcer.

- Le "tachahhoud", formule pieuse où figure la profession de foi, est l'obligation traditionnelle à la fin de la prière rituelle.
- Des coutumes locales entraînent aussi parfois la récitation de la chahâda.

* * *

Le contenu dogmatique de la profession de foi musulmane se résume dans le double témoignage de l'unicité divine et de la mission de Mahomet. Le "taouhîd" est la proclamation de cette unicité de Dieu.

Cf. Coran 112 "Dis : Il est Allah, unique Allah seul
Il n'a pas engendré et n'a pas été engendré.
N'est égal à lui personne."

Par là, le musulman se sépare du polythéisme et du christianisme, tel évidemment, que la pensée musulmane juge celui-ci. Il affirme en outre la transcendance de Dieu : absence totale d'analogie entre le créateur et la créature. Dieu reste "mystère" et il ne se révèle pas dans sa vie intime. Il est le Dieu "qu'on n'interroge pas" et la remise totale à sa volonté inscrutable est seule demandée au croyant.

"L'unité de Dieu, revendiquée par l'Islam, reste une unité de conception humaine. Le refus d'une trinité possible en Dieu est une limite posée à son mystère par la raison. Nous formons, nous chrétiens, notre idée de Dieu en acceptant tout ce qu'il nous a dit de lui-même par Abraham, les prophètes et surtout Jésus. Mahomet, lui semble s'être fait une idée de Dieu - pour lui révélation directe - et la retrouver dans le Dieu d'Abraham dont il admet l'existence et qui donc, pour lui, ne peut être que le Dieu unique, tel qu'il le connaît. Mais sa confession de l'unité divine est plus une proclamation de l'idée qu'il se fait de Dieu que l'acceptation de ce que Dieu lui dit de lui-même"⁴

Quant aux masses non instruites, cette croyance en l'unicité de Dieu semble se résumer souvent dans une foi à un vague être suprême, à un Jupiter lointain et intransigeant, projection sur l'idée de Dieu de la personnalité toute puissante du pater-familial ou de l'ancêtre de la tribu.

Ce message de l'unicité divine a été apporté par Mahomet "sceau des prophètes". La foi en sa mission doit être proclamée comme celle de la première chahâda. "Mahomet n'est le père de nul de vos fils, mais il est l'apôtre d'Allah et le sceau des prophètes" (Coran 33, 40). Témoigner que Mahomet est l'envoyé de Dieu signifie qu'on lui obéisse, qu'on donne son assentiment à son message et qu'on n'adore Dieu que selon les lois établies par lui.

TEXTES

IBRAHIM BAJURI - 1783 - 1861 - "Glose sur la Jaouharat al taouh'id (la perle de l'unicité divine) poème théologique d'Al-Laqani. Edition du Caire 1934.

Simple commentaire théologique pour les premiers cours des universités musulmanes, cet ouvrage est significatif de l'enseignement figé qu'est devenu actuellement celui de la principale école théologique en Islam, celle d'Ach'ari.

⁴ A. d'Alvergy "Chrétiens en face de l'Islam" dans "Etudes" mai 1956.

L'expression verbale de la foi pp. 27-28

"Il y a controverse sur l'expression verbale de la foi, c'est-à-dire que les docteurs sont en désaccord au sujet de la prononciation des deux chahâda pour celui qui en a la possibilité, c'est-à-dire qui en est capable : la controverse porte sur le point de savoir si cette expression verbale fait partie de la foi. L'exposé détaillé en viendra plus loin.

"L'auteur a donc sous-entendu ici la formule qui est prononcée c'est-à-dire: "Je témoigne qu'il n'y a de divinité qu'Allah et je témoigne que Mahomet est l'envoyé de Dieu" suivant l'expression qu'il en donnera lui-même plus bas lorsqu'il dira : " et toute la signification contenue dans les deux chahâda de l'Islam".

(Définition et conditions du témoignage verbal)

"En disant : celui qui en a la possibilité, on exclut le muet. En effet, on exige pas que le muet prononce la formule, on ne l'exige pas non plus de celui que la mort enlève avant qu'il ait pu la prononcer et sans qu'il y ait eu négligence de sa part. Un tel homme est vraiment croyant aux yeux de Dieu même suivant la doctrine qui considère la formulation extérieure comme condition de validité ou une partie intégrante de la foi.

"Il n'en est plus de même pour celui qui a la possibilité de prononcer la formule et néglige de le faire.

... "Il est obligatoire de prononcer le mot 'achhadou, je témoigne et de la répéter (avant la deuxième partie de la formule).

... "Il est nécessaire de mentionner les deux chahâda à la suite l'une de l'autre et d'en respecter l'ordre. Il est obligatoire de confesser que la mission du prophète concerne aussi les peuples autres que le peuple arabe, pour celui qui aurait cru, avant sa profession de foi que la mission du prophète ne concernait' que le peuple arabe.

... "Enfin, si les deux chahâda sont prononcées en langue étrangère la profession de foi islamique reste valide, même si celui qui la prononce possède parfaitement la langue arabe.

(Le témoignage verbal simple condition de la foi.)

"La plupart interprètent la doctrine de ces auteurs comme suit : la formulation extérieure est une condition pour appliquer les, dispositions légales concernant les croyants : dispositions relatives aux droits d'hériter et de tester, de contracter mariage, de présider à la prière et d'en bénéficier à sa mort, d'être enseveli dans les cimetières musulmans, d'être tenu aux prières rituelles, à l'aumône légale et aux obligations semblables.

"En effet, bien que l'assentiment du cœur soit vraiment une foi, il n'en reste pas moins intérieur et caché, et exige nécessairement un signe extérieur qui le traduise et duquel puissent dépendre les dispositions légales. Ainsi celui qui croit intérieurement en son cœur et ne confesse pas extérieurement sa foi de bouche, bien qu'il n'ait pas d'excuse valable et, sans refus formel de sa part, mais uniquement parce que cela se trouve ainsi, est croyant aux yeux de Dieu, mais ne peut être considéré comme croyant par rapport aux dispositions légales terrestres.

"Quant à celui qui est légitimement excusé, s'il se trouve un indice permettant d'induire sa foi islamique sans la formulation (des deux chahâda), un signe par exemple, il est alors croyant à la fois au regard de Dieu et des dispositions légales terrestres.

"Mais celui qui refuse d'articuler la double profession de foi, alors qu'on lui demande de le faire est un infidèle au double point de vue de Dieu et de la loi, même s'il accepte en son cœur de se soumettre : cet acte ne lui sera donc d'aucune utilité ni

en ce monde ni en l'autre.

"Celui enfin qui professe de bouche, mais ne croit pas en son cœur comme le fait l'hypocrite, est croyant au regard des dispositions légales terrestres, mais non pas aux yeux de Dieu Très Haut. Il sera ainsi réputé croyant tant que son infidélité ne sera pas connue par un Signe extérieur, comme le fait de se prosterner devant une idole, car, dans ce dernier cas il sera légalement réputé être dans l'infidélité. "

* * *

ENIGME TUNISIENNE (Cf. / J. Quémeneur "Enigmes Tunisiennes" Publications de l'IBLA, Tunis 1944 n° 308 - N° 2 - p. 176 -

" C'est un rayon de miel intact
" Donné au malade en remède.
" S'il le mange, quelle utilité,
" S'il le laisse, quel repentir !

Réponse : la chahâda.

En effet, si le moribond prononce la formule (s'il mange ce rayon de miel) son salut éternel est assuré; s'il le refuse (s'il le laisse) c'est l'enfer qui l'attend car la chahâda est :

" Légère sur la langue - et lourde dans la balance (du jugement)
" Elle est la profession de foi des Anges du Miséricordieux. "

